

Trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876.

.....

.....

Fait à Paris, le 26 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : ROUVIER.

Annexe n° 2.

LE Président de la République française,

Vu la loi de finances du 26 décembre 1890 et notamment l'article 62 ainsi conçu :

« Seront remboursés par anticipation les obligations du trésor et les bons de liquidation restant en circulation au 31 décembre 1890 et émis en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 et 29 décembre 1876;

Vu les articles 4, 5, 6 et 8 de la loi du 24 décembre 1890;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les obligations du trésor émises en vertu de la loi du 29 décembre 1876 et les bons de liquidation émis en vertu des lois des 7 avril et 26 juillet 1873 seront remboursés à raison de cinq cents francs (500^f) par titre.

Le montant de tout coupon au porteur à échoir qui ne pourrait être représenté sera déduit du capital à rembourser.

Art. 2. Le remboursement s'effectuera :

1° A la caisse centrale du trésor public, à Paris, à partir du 3 janvier 1891 ;

2° Dans les départements et en Algérie, à partir du 15 janvier 1891, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances ;

3° Dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret, sous les conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.